Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 9 juin 2011 — Commission / Luxembourg

(affaire C-458/10)

«Manquement d'État — Directive 98/83/CE — Eaux destinées à la consommation humaine — Transposition incomplète et incorrecte»

Rapprochement des législations — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine — Directive 98/83 — Exécution par les États membres — Autorisation de dérogations aux valeurs paramétriques fixées par la directive — Conditions — Réglementation nationale ne respectant pas ces conditions — Manquement (Art. 258 TFUE; directive du Conseil 98/83, art. 9, § 3) (cf. points 28-29)

Objet

Manquement d'État — Transposition incomplète et incorrecte de l'art. 9, par. 3, points b), c) et e), de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32) — Distribution d'eau potable ne répondant pas aux valeurs paramétriques requises — Régime de dérogations.

Dispositif

1) En n'ayant pas transposé de manière complète et correcte l'article 9, paragraphe 3, sous b), c) et e), de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.